

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.986 du 3 octobre 2013

A. 206.885/XI-19.330

En cause : **1. KOENIG** Jean-Philippe,
2. TINANT Natacha,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille mineure KOENIG Johanna,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Jean-Philippe KOENIG et Natacha TINANT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Johanna KOENIG, qui demandent l'annulation de la décision prise le 12 octobre 2012 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, qui maintient la décision d'orientation vers la deuxième année complémentaire (AOC);

Vu l'arrêt n° 221.320 du 8 novembre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 26 février 2013;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 24 mai 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT